

DECISION N° PCR/DA/2015/030

**PORTANT APPROBATION DE LA SOCIETE DE PROMOTION ET DE
PARTICIPATION POUR LA COOPERATION ECONOMIQUE EN QUALITE DE
GARANT DANS LE CADRE DES OPERATIONS FINANCIERES SUR LE MARCHÉ
FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional");
- Vu** l'Annexe à la Convention portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** l'Instruction n°38/2009 relative à l'approbation des garants dans le cadre des opérations d'appel public à l'épargne sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** les délibérations du Conseil Régional en sa 18^{ème} session extraordinaire du 13 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La Société de Promotion et de Participation pour la Coopération Economique en abrégé PROPARGO est approuvée en qualité de garant dans le cadre des opérations financières sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2 :

L'approbation de la société PROPARCO est enregistrée sous le numéro G-01/2015.

Article 3 :

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent au dossier de demande d'approbation de la PROPARCO en qualité de garant sur le marché financier régional de l'UMOA doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil Régional.

Article 4 :

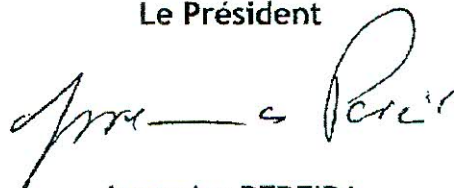
La PROPARCO devra, dans le cadre de la garantie des opérations financières sur le marché financier régional, se conformer, d'une part, au cahier des charges des garants annexé à l'Instruction n°38/2009 relative à l'approbation des garants dans le cadre des opérations d'appel public à l'épargne sur le marché financier régional de l'UMOA, à l'exception de l'exigence de sa notation par une Agence de Notation agréée par le Conseil Régional, et, d'autre part à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 5 :

La présente décision d'approbation, qui prend effet à compter de sa date de signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Côte (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le lundi 13 juillet 2015

Le Président



Jeremias PEREIRA